



Demierre Philippe

Versement des subventions cantonales dans le cadre des constructions de complexes scolaires

Cosignataires : 0

Date de dépôt : 11.02.20

DAEC

Dépôt

Au vu des articles 92, 99, 100 et 101 de la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire), de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub) et le message du Conseil d'Etat du 7 juin 2005, le Conseil d'Etat fribourgeois régit les subventions octroyées aux communes et aux associations de communes dans le domaine des constructions scolaires. Cette loi s'applique également aux écoles enfantines, aux écoles primaires et aux écoles du cycle d'orientation.

Malheureusement, à ce jour, la totalité des subventions cantonales octroyées aux différentes communes fribourgeoises tardent à être versées. Elles le sont, mais en infimes parties. Un bon nombre de communes fribourgeoises se retrouvent dans la situation où les écoles (complexes communaux) sont en activité depuis près de deux ans et les subventions cantonales ne sont toujours pas versées totalement.

Questions :

1. Comment se fait-il que l'Etat de Fribourg n'arrive pas à budgétiser de telles dépenses et aider à couvrir ainsi les importants investissements financiers consentis par les communes ?
2. Est-ce que le montant au budget de l'Etat de Fribourg est suffisant pour couvrir les différents octrois de subventions cantonales ?
3. Comment est-ce que le montant budgétisé total des subventions cantonales est-il calculé ? Sur quelles bases ?
4. L'Etat peut-il verser les montants de subventions prévus et ce, à quelle échéance ? (La plus courte possible)

—